

LOIS, DEONTOLOGIE, ETHIQUE

Annexe 1. Les principaux points des lois sur la presse au Burkina Faso (2015)

PRESSE ECRITE

Article 3 : **LIBERTE DE LA PRESSE**

L'entreprise de presse écrite et les activités de presse écrite, notamment l'édition, l'imprimerie et la messagerie de presse sont libres, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Article 4 : **EGALITE D'ACCES AUX MEDIAS PUBLICS**

Les partis, formations ou regroupements politiques ont une égalité d'accès aux organes nationaux publics de presse écrite.

Article 6 : **SERVICE PUBLIC**

Les entreprises de presse publiques sont des sociétés d'Etat.

Toutefois, l'Etat peut créer des entreprises de presse publiques avec un statut d'établissement public de l'Etat.

Article 7 :

Les entreprises de presse publiques assurent, dans l'intérêt général, des missions de service public.

Article 8 :

Elles s'interdisent toute prise de position partisane.

Elles assurent la promotion des langues nationales et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale.

Article 9 :

Les entreprises de presse publiques garantissent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement.

Article 12 :

Le gouvernement fait publier par les entreprises de presse publiques toutes les déclarations ou communications qu'il juge nécessaires.

Ces articles et communiqués sont signés comme émanant du gouvernement. Ils donnent lieu à un droit de réplique suivant les modalités d'exécution fixées par la présente loi.

Article 18 : **IMMUNITE**

Tout journal ou périodique imprimé est administré par un directeur de publication, personne physique majeure jouissant de ses droits civils et civiques.

Lorsque le directeur de publication jouit d'une immunité dans les conditions prévues par la Constitution, il doit désigner un codirecteur de publication parmi les personnes ne bénéficiant pas d'immunité.

Article 22 : **EXIGENCE REDACTIONNELLE**

Tout journal ou périodique d'information générale comporte, dès sa création, une équipe rédactionnelle composée d'au moins trois journalistes professionnels.

Article 25 : **PUBLICITE DEGUISEE**

Tout article à vocation publicitaire doit être explicitement identifié comme tel. Il est interdit à tout propriétaire ou directeur d'un journal ou périodique imprimé ou à l'un de ses collaborateurs, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques en vue de travestir la publicité commerciale en information.

Article 26 : DROIT A L'IMAGE ET ATTEINTE A LA VIE PRIVEE

Aucune publication d'information générale, d'opinion ou spécialisée ne peut comporter ni illustration, ni récit, ni information, ni insertion qui porte atteinte au droit à l'image et au droit à la vie privée.

Article 28 : PRESSE JEUNESSE

Les publications pour la jeunesse ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique. Elles ne doivent pas également être de nature à inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne ou un groupe de personnes, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou de la jeunesse. Elles ne doivent pas non plus porter atteinte à la dignité humaine.

Article 31 :

Les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse sont revêtues de la mention « interdit aux mineurs ». Cette mention doit apparaître de manière visible, lisible et inaltérable sur la couverture de la publication

Article 34 : LIBERTE DE LA PRESSE PRIVEE

La création d'une entreprise de presse écrite est libre, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Article 35 : CAPITAL

Le capital social des personnes morales, exploitant un journal ou un périodique imprimé doit être détenu à hauteur de cinquante et un pour cent (51 %) au moins par des personnes physiques ou morales de nationalité Burkinabè.

Article 36 : PLURALITE DE LA PRESSE

Il est interdit à toute personne physique ou morale de détenir cinquante et un pour cent (51%) du capital de plus de deux journaux ou périodiques d'information générale, d'opinion ou spécialisée.

Article 37 :

Il est interdit à toute formation, parti ou regroupement de partis politiques de détenir cinquante et un pour cent (51%) du capital de plus de deux journaux ou périodiques d'information générale, d'opinion ou spécialisée.

Article 38 : Il est interdit de créer ou de gérer, sous un prête-nom, une entreprise de presse écrite.

Article 39 : SUBVENTIONS

Toute entreprise de presse écrite de droit burkinabè peut recevoir une subvention de l'Etat.

Article 41 :

Dans le cadre de la couverture des campagnes électorales et du déroulement des scrutins, l'Etat alloue une subvention publique destinée à la promotion de la communication en période électorale.

Article 44 : PRESSE ETRANGERE

La distribution des journaux et périodiques nationaux, l'importation et la distribution de journaux et périodiques étrangers sont libres sur tout le territoire national dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 50 : STATUT DU JOURNALISTE

Est journaliste professionnel toute personne justifiant d'un diplôme de journaliste ou d'un diplôme reconnu équivalent ou justifiant d'une expérience de deux ans au moins pour les personnes ayant tout autre titre universitaire ou de trois ans pour les autres personnes.

Dans l'un ou l'autre des cas, le journaliste professionnel est la personne :

- ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'adaptation, l'exploitation et la présentation des informations ;

- exerçant cette activité dans un organe de presse écrite, parlée ou filmée, quotidien ou périodique, appartenant à une entreprise publique ou privée. Article 51 :
Ont également la qualité de journalistes professionnels, les collaborateurs directs de la rédaction tels que les rédacteurs-traducteurs, les rédacteurs-réviseurs, les sténographes ou sténotypistes-rédacteurs, les dessinateurs, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Article 55 :

Le journaliste professionnel employé par l'Etat ou un de ses démembrements est régi par les textes de la fonction publique et les statuts des établissements employeurs.

Article 52 : **CARTE DE PRESSE**

La qualité de journaliste professionnel est attestée par une carte professionnelle délivrée par un comité technique paritaire.

Article 57 : **CONVENTION COLLECTIVE**

Le journaliste professionnel du privé est régi par les textes en vigueur en matière de travail et de sécurité sociale et la convention collective de la profession.

Article 125 : **ANONYMAT INTERDIT**

Tout auteur qui utilise un pseudonyme est tenu d'indiquer par écrit, avant insertion de ses articles, son identité et ses adresses au directeur de publication qui en assume la responsabilité. En cas de poursuites pour fait d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur ou codirecteur de publication doit révéler la véritable identité de l'auteur.

Article 64 : **PROTECTION DES SOURCES**

Le journaliste professionnel a droit à la protection du secret de ses sources d'informations et ne peut être, dans ce cas, inquiété par l'autorité publique.

Ce droit est garanti au collaborateur de la rédaction et à toute personne qui, par l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source et ce, à travers la collecte, le traitement, la production ou la publication de ces mêmes informations.

Article 65 :

Le journaliste professionnel, ainsi que les personnes définies à l'alinéa 2 de l'article 64 ci-dessus, ne peuvent être déliés de l'obligation de garder le secret des sources d'information que par décision judiciaire.

Article 66 : **DROIT D'ACCES AUX SOURCES PUBLIQUES**

Le journaliste professionnel a droit, dans le cadre de l'exercice de son métier, au libre accès aux sources d'information conformément aux dispositions de la loi portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs. Article 67 :

Est considérée comme source d'information tout document produit ou reçu dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les démembrements de l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public.

Article 70 :

En cas de refus d'accès à une source d'information, le journaliste professionnel peut saisir la structure compétente.

Article 69 : **ATTEINTE A LA VIE PRIVEE, VIOLATION DU SECRET DE L'INSTRUCTION**

L'accès aux sources d'information peut être refusé dans le cas où il est de nature à porter atteinte :

- au secret des délibérations du gouvernement et des autorités relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret militaire et à la sûreté de l'Etat ;

- à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ; - aux secrets professionnels protégés par la loi ; - au secret de l'instruction judiciaire.

Article 72 : **CLAUDE DE CONSCIENCE**

La clause de conscience est une prérogative exorbitante du droit commun du travail qui permet au journaliste professionnel de prendre l'initiative de la rupture de son contrat de travail tout en bénéficiant du choix de réclamer à son employeur une indemnité de licenciement afin de protéger sa liberté de conscience.

La clause de conscience ne peut être invoquée que dans les cas suivants :

- la cession de l'entreprise de presse ;
- un changement notable dans l'orientation éditoriale de l'entreprise de presse ; - le fait d'exiger d'un journaliste professionnel un travail de publicité rédactionnelle signé.

Article 73 :

Les journalistes des médias publics peuvent faire valoir la clause de conscience dans les conditions prévues par la présente loi. Article 74 : **RECTIFICATION**

Le directeur de publication de tout journal ou périodique est tenu de publier, gratuitement, toute rectification qui est adressée par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui ont été inexactement rapportés par ladite publication.

21

Toutefois, les rectifications ne peuvent pas dépasser le double de l'article auquel elles répondent. Le droit de rectification s'exerce exclusivement dans l'organe concerné.

Article 75 :

Le directeur de publication est tenu, sauf dans les cas énoncés à l'article 78 de la présente loi, de publier la rectification dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception, pour les quotidiens, et dans le numéro suivant la réception de la rectification pour les autres périodiques.

Le délai est ramené à vingt-quatre heures pour les quotidiens pendant les périodes électorales et dans le numéro suivant la réception de la rectification pour les autres périodiques, lorsqu'un candidat s'estime mis en cause ; Article 76 :

La demande de publication de la rectification doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives et adressée au directeur de publication.

Article 77 : **DROIT DE REFUS DE RECTIFICATION**

Le refus de publication de la rectification par le directeur de publication doit être notifié à l'intéressé sous la forme écrite et motivée dans les soixante-douze heures, ou dans les vingt-quatre heures pendant les périodes électorales, à compter de la réception de la demande.

Article 78 :

Lorsque la demande de publication de la rectification est restée sans suite, dans les soixante-douze heures ou dans les vingt-quatre heures pendant les périodes électorales pour les quotidiens, et dans le numéro suivant pour les autres périodiques, suivant sa réception, le demandeur peut saisir l'organe national chargé de la régulation de la communication.

Article 82 : **DROIT DE REPONSE**

Le directeur de toute publication périodique est tenu de publier gratuitement, toute réponse qui lui aura été adressée par une personne physique ou morale, ayant fait l'objet d'une information contenant des faits erronés ou des assertions malveillantes de nature à lui causer un préjudice moral, matériel ou financier.

Toutefois, la longueur de la réponse n'excède pas le double de l'article incriminé. Le droit de réponse s'exerce exclusivement dans l'organe concerné.

Article 85 :

Article 90 et suivants : mêmes conditions que pour la rectification.

La publication de la réponse ne peut être accompagnée d'aucun commentaire, ni d'aucune note, sauf la liberté pour le journaliste d'écrire un autre article.

Tout nouvel article, de la part de la rédaction, ouvre la voie à une réplique qui s'exerce dans les mêmes conditions que le droit de réponse.

Article 92 :

La réponse est toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne peut excéder les limites fixées au présent chapitre en offrant de payer le surplus.

Article 84 : REFUS DE DROIT DE REPONSE

La publication de la réponse peut être refusée dans les cas suivants :

- si la réponse est de nature à porter atteinte à la sécurité et aux intérêts de l'Etat ; -
- si la réponse est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou si elle constitue, par elle-même, une infraction à la loi ;
- si une réponse a déjà été publiée à la demande de l'une des personnes autorisées prévues à l'article précédent.

Article 88 :

Le refus de publication de la réponse par le directeur de publication doit être notifié à l'intéressé sous la forme écrite et motivée dans les soixante-douze heures, ou dans les vingt-quatre heures pendant les périodes électorales, à compter de la réception de la demande.

Article 95 : **DIFFAMATION**

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque publie directement ou par voie de reproduction des allégations qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

Article 117 et suivants : mêmes conditions pour les particuliers et les groupes de personnes du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, Article 119 :

Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire est réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Article 118 : **APPORT DE LA PREUVE**

La vérité des imputations diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

L'infraction de diffamation n'est pas constituée si la vérité des faits est établie. La preuve de la véracité des faits incombe au prévenu.

Article 143 : **CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET PRESCRIPTION**

Peuvent notamment être retenues comme une circonstance atténuante en matière de diffamation, les diligences accomplies par le journaliste pour recueillir la version de la personne sur les faits qui lui sont imputés.

Article 144 :

L'action publique résultant des délits prévus par la présente loi se prescrit après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

Article 120 : **INJURE**

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective par voie de presse, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 121 :

Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet un délit d'injure, par voie de presse, envers les particuliers lorsqu'elle n'est pas précédée de provocation.

Le maximum de l'amende est appliqué si l'injure est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, à une race, une ethnie, une religion ou un parti politique déterminé, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens.

Article 122 :

La diffamation ou l'injure, par voie de presse, dirigée contre la mémoire des morts est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 102 : **SECRET MILITAIRE**

Quiconque publie par voie de presse écrite, toute information ou document comportant un secret militaire, hors les cas où la loi l'oblige à révéler ce secret, est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 107 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque publie les débats des juridictions militaires, statuant en matière de sécurité de l'Etat.

Article 103 : **ATTEINTE A LA VIE PRIVEE**

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en publiant par voie de presse toute information ou renseignement le concernant, notamment : - ses paroles prononcées dans un lieu privé, sans son consentement ; - son image prise dans un lieu privé, sans son consentement.

Dans tous les cas, le juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Article 104: **PHOTOMONTAGE**

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque publie sciemment, par voie de presse écrite, le montage réalisé avec l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Article 105: **INCITATION AU CRIME OU AU DELIT**

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque publie par voie de presse écrite, des actes d'instruction préparatoire de crime ou de délit.

Article 111 :

Sont punis comme complices d'une action qualifiée de crime ou délit, ceux qui auront directement ou indirectement fait par voie de presse écrite, l'incitation ou l'apologie d'acte qualifié de crime ou délit.

Article 112 : **INCITATION AU RACISME, ETC.**

L'incitation au racisme, au régionalisme, au tribalisme et à la xénophobie ainsi que l'apologie des mêmes faits, par voie de presse écrite, sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

Article 113 :

L'incitation à la haine ou à la discrimination fondée sur le sexe ainsi que l'apologie des mêmes faits, par voie de presse écrite, sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

Article 108 : **COUVERTURE DES PROCES**

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque fait usage des moyens d'enregistrement de son ou d'image lors des audiences des cours et tribunaux sans autorisation du tribunal ou de la cour.

Article 109 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque rend compte des délibérations des cours et tribunaux.

Article 110 : **FAUSSES NOUVELLES PORTANT ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC**

La publication ou la reproduction, par voie de presse écrite, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères, de nature à porter atteinte à l'ordre public est punie conformément aux dispositions du code pénal.

Article 123 : **RESPONSABILITE PENALE**

Sont passibles comme auteurs principaux des peines applicables aux infractions commises par voie de presse dans l'ordre ci-après :

- les directeurs ou le cas échéant les codirecteurs de publication ou éditeurs des journaux ou périodiques, quelle que soit leur profession ou leur dénomination ;
- à défaut, les auteurs des articles incriminés ;
- à défaut des auteurs des articles incriminés, les imprimeurs ; - à défaut des imprimeurs, les vendeurs et les distributeurs agréés.

Article 124 :

Lorsque les directeurs ou codirecteurs de publication ou éditeurs sont mis en cause, les auteurs des articles incriminés sont poursuivis comme complices.

Article 127 :

L'entreprise de presse écrite est responsable des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre le directeur ou codirecteur de publication, conformément aux textes en vigueur.

Article 136 : **DELAIS**

Le délai entre la citation et la comparution est de sept jours francs outre un délai de route d'un jour tous les 200 kilomètres.

Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale envers un candidat à une fonction élective, ce délai est réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance.

Article 139 :

Le tribunal est tenu de statuer au fond dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de la première audience.

Dans le cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, la cause ne peut être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 142 : **CONFISCATION, DESTRUCTION**

En cas de condamnation pour faits de diffamation, d'injure ou d'outrage, la décision de justice peut prononcer la confiscation des écrits ou imprimés saisis et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au public.

Toutefois, la suppression ou la destruction peut ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Article 146 : **ORGANES DE REGULATION ET D'AUTOREGULATION**

L'organe national chargé de la régulation de la communication peut être saisi par tout citoyen, toute association et toute personne morale publique ou privée, en cas de violation des dispositions de la présente loi sans préjudice de poursuite judiciaire.

Article 147 :

Des organes d'autorégulation des professionnels de la presse peuvent être créés en vue de veiller au respect des règles de déontologie en matière de traitement de l'information, dans le respect de la liberté rédactionnelle de leurs membres.

PRESSE EN LIGNE

Article 2 : **DEFINITION**

On entend par service de presse en ligne tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Article 3 : **LIBERTE DE LA PRESSE**

L'entreprise de presse en ligne et les activités de presse en ligne sont libres, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Article 4 : **CONTROLE CONTENU**

Le contenu publié par l'éditeur ne doit pas être susceptible de choquer l'internaute par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou faisant l'apologie de la violence ;

Sur les espaces de contribution personnelle des internautes, l'éditeur met en œuvre les dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites. Ces dispositifs doivent permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus et à l'éditeur de les retirer promptement ou d'en rendre l'accès impossible.

Article 7 : **EGALITE D'ACCES AUX MEDIAS PUBLICS**

Les partis et organisations politiques ont une égalité d'accès aux organes nationaux publics de presse en ligne.

Article 17 : **EXIGENCE REDACTIONNELLE**

Tout journal en ligne est tenu, dès sa création, de se doter d'une équipe rédactionnelle comportant au moins deux journalistes professionnels.

Article 25 : **CAPITAL**

Le capital social des personnes morales, exploitant un journal en ligne, doit être détenu à hauteur de cinquante et un pour cent (51 %) au moins par des nationaux.

Article 26 : **PLURALITE DE LA PRESSE**

Il est interdit à toute personne physique ou morale de détenir cinquante et un pour cent (51%) du capital de plus de deux entreprises de presse en ligne.

Article 27 :

Il est interdit à tout parti ou formation politique de détenir cinquante et un pour cent (51%) du capital de plus de deux entreprises de presse en ligne.

Article 99 : RESPONSABILITE PENALE

Sont passibles comme auteurs principaux des peines applicables aux infractions commises par voie de presse en ligne dans l'ordre ci-après :

- les directeurs de publication ou éditeurs des journaux ou périodiques, quelle que soit leur profession ;
- à défaut des directeurs de publications ou des éditeurs de journaux ou périodique, les auteurs des articles incriminés ;
- à défaut des auteurs des articles incriminés, les hébergeurs du site.

Article 101 : PSEUDONYME

Tout auteur qui utilise un pseudonyme est tenu d'indiquer par écrit, avant insertion de ses articles, son identité et ses adresses au directeur de publication qui en assume la responsabilité. En cas de poursuites pour fait d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur de publication doit révéler la véritable identité ou l'adresse IP de l'auteur dans un délai n'excédant pas deux semaines.

PRESSE AUDIOVISUELLE

Article 4 : FREQUENCES RESTENT PROPRIETE DE L'ETAT

Les bandes de fréquences de radiodiffusions sonores et télévisuelles couvrant le territoire national ainsi que l'espace de diffusion sont la propriété exclusive de l'Etat.

Ces bandes peuvent faire l'objet de concession de service public.

Dans les concessions de service public de radiodiffusion faites au secteur privé, l'Etat ne transfère que l'utilisation et non la propriété des fréquences radioélectriques.

Article 5: MISSIONS

Les radiodiffusions sonores et télévisuelles ont une mission d'intérêt général.

- contribuer à développer l'esprit d'initiative, la responsabilité et la participation des citoyens à la vie nationale ;
- contribuer au renforcement de la démocratie et promouvoir le développement ; - favoriser la communication sociale notamment, l'expression, la formation et la communication des diverses communautés culturelles, sociales, professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ;
- assurer la promotion de la création artistique burkinabè et africaine ; - contribuer à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit.

Article 6 :

L'ensemble des programmes offerts dans une zone de diffusion ne doit pas être conçu pour servir la cause exclusive des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers, idéologiques ou philosophiques.

Article 7 : INCITATION A...

Nul ne doit se servir des moyens de communication audiovisuelle pour inciter à la haine, à la violence, à la discrimination fondée sur le sexe, à la discrimination raciale, au tribalisme, au régionalisme, à l'intolérance et au fanatisme religieux, ni pour porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la morale publique ou mettre en péril la concorde et l'unité nationale.

Article 8 : **ARCHIVAGE**

Les émissions radiodiffusées ou télévisées doivent être enregistrées et conservées aux archives des stations pendant au moins un an.

Article 9 :

Les stations de radiodiffusions sonores et télévisuelles ont l'obligation de déposer les copies de leurs archives à la médiathèque nationale dont la création, les attributions et le fonctionnement seront définis par voie réglementaire.

Article 10 : **PRODUCTIONS NATIONALES**

Les stations de radiodiffusions sonores et télévisuelles sont tenues de diffuser les quotas de productions nationales conformément aux cahiers des charges et des conventions signées avec l'organe national chargé de la régulation de la communication.

Article 12 : **CONCURRENCE**

Sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence :

- toutes formes d'actions concertées, de conventions, d'ententes expresses ou tacites ou de coalitions ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché ;
- toutes pratiques de concentration ou restrictives de la concurrence.

Article 46 : **EXIGENCE REDACTIONNELLE**

Toute radio ou télévision privée doit avoir dans son personnel au moins trois professionnels de l'information et de la communication dont un technicien.

Article 91 : **RECTIFICATION ET DROIT DE REPONSE**

La réponse est diffusée au plus tard dans les huit jours suivant la date de la diffusion à laquelle elle se rapporte.

Le délai est porté à quinze jours lorsque le message contesté a été exclusivement mis à disposition du public à l'étranger ou dans une localité autre que le domicile du demandeur.

En période de campagne électorale, lorsqu'un candidat s'estime mis en cause, le délai de huit jours est ramené à deux jours.

Article 106 : **DROITS D'AUTEUR ET DE DIFFUSION**

Les conventions d'exploitation et les cahiers des charges précisent les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les télévisions publiques et privées.

Article 107 :

Toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle destinée à la diffusion télévisuelle doit être assortie de contrat de cession des droits.

Article 125 : **PROTECTION DES MINEURS**

La diffusion de tout document ou illustration concernant le suicide des mineurs est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 143 : **RESPONSABILITE PENALE**

Au cas où l'une des infractions prévues au titre VIII de la présente loi est commise par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur de la station est poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public :

- à défaut du directeur de la station, le présentateur et à défaut du présentateur, le producteur est poursuivi comme auteur principal ;
- lorsque le directeur de la station est mis en cause, le présentateur est poursuivi comme complice ;

- dans le cas d'une émission en direct, l'auteur principal de l'infraction est la personne qui a proféré les paroles incriminées.